



Par arrêté publié au Journal Officiel du 17 juillet 2026, l'état de catastrophe naturelle lié aux mouvements de terrain a été reconnu pour la commune de Mons en Barœul pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.



Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025

Les Monsois qui estiment avoir subi des préjudices au cours de l'année 2025 en lien avec des mouvements de terrain (sécheresse, réhydratation) sont invités à contacter leurs assureurs dans les plus brefs délais et, dans tous les cas, dans un délai de 30 jours calendaires à compter du 17 juillet (c'est-à-dire avant le 16 août).

La reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle permet de garantir des procédures d'indemnisation spécifiques dans le cadre des contrats d'assurance individuels.

L'arrêté est consultable sur le site du Journal Officiel et téléchargeable ici :

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 10 juillet 2026 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : INTE2618641A

Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-7, D. 125-1 à D. 125-6 et A. 125-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2026 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (NOR : INTE2612297A) ;

Vu les avis rendus le 7 juillet 2026 par la commission interministérielle instituée par les articles L. 125-1-1 (II) et D. 125-3 et suivants du code des assurances,

Arrêtent :

Article 1^{er}

En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue, les inondations par remontée de nappe phréatique, les mouvements de terrain, les vents cycloniques et les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I du présent arrêté, pour le phénomène et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées sont recensées en annexe II du présent arrêté, pour le phénomène et aux périodes indiqués.

Article 2

L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Article 3

La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté dans les conditions prévues par les articles L. 125-2 et D. 125-5-9 du code des assurances. Le nombre de ces constatations figure dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

Article 4

La décision des ministres peut faire l'objet d'un recours administratif dans les conditions et les délais prévus par les articles L. 411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et l'article D. 125-1-2 du code des assurances. Elle peut également être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent par les communes ayant sollicité la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision des ministres par le représentant de l'Etat dans le département, et par les autres personnes intéressées, dans un délai de deux mois courant à compter de la publication du présent arrêté.

Les documents administratifs préparatoires aux décisions de reconnaissance ou de non reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, notamment les rapports d'expertise, sont communicables, sur demande,



Poids : 252.89 Ko

[Téléchargement](#) [1]

Afficher la date de publication:

S'inscrire Leave this field blank

URL de la source (modifié le 17/07/2026 - 13:36):

<https://www.monsenbaroeul.fr/actualites-0/reconnaissance-de-letat-de-catastrophe-naturelle>

Liens

[1] https://www.monsenbaroeul.fr/sites/default/files/atoms/files/reconnaissance_de_letat_de_catastrophe_naturelle_0.pdf